

Mise en œuvre de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 – volet « accès à l'emploi titulaire » : comité d'experts du 4 avril 2013

SDS le 2 avril 2013

Nom	Prénom	Affectation	libellé des fonctions	catégorie hiérarchique notifiée	corps cible indiqué	catégorie sollicitée par l'agent	le cas échéant, corps souhaité par l'agent
1 ARNAUD	Yvan	ENSA St-Etienne	technicien informatique et webmestre	B	technicien de recherche	A	IE

éléments d'information : missions statutaires

I. — Les techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur exercent notamment des fonctions requérant des compétences techniques particulières de contrôle, d'application et d'études dans le domaine des systèmes d'information et de communication, d'exploitation et de production ainsi que des fonctions d'installation, de gestion et de maintien en condition opérationnelle des matériels et logiciels nécessaires aux systèmes d'information et de communication. Ils établissent les documentations techniques s'y rapportant.

II. — Les techniciens de classe supérieure des systèmes d'information et de communication et les techniciens de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle. Ils peuvent également exercer des responsabilités particulières de coordination d'une équipe.

Les ingénieurs [d'études] concourent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche du service auquel ils sont affectés.

... les fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture ont pour mission la recherche, l'analyse, l'inventaire, la valorisation, la diffusion et la publication dans les domaines suivants :

1. Patrimoine monumental, architectural, archéologique, ethnologique, muséographique, écrit et documentaire ;
2. Technologies intéressant la création et la communication ;
3. Sciences de l'homme et de la société en matière de pratiques culturelles et d'économie du secteur culturel.

Ils peuvent participer également à la formation initiale et la formation continue, principalement dans les organismes de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur.

**Recours gracieux contre la décision individuelle du SRH
relative à l'éligibilité à l'accès réservé à la titularisation dans le cadre de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels
dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations
et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.**

Formulaire à compléter, à signer et à renvoyer accompagné des pièces jointes demandées au
Ministère de la culture et de la communication - Service des ressources humaines
Bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire
182 rue Saint-Honoré, 75033 Paris cedex 01
Courrier à adresser en recommandé avec accusé de réception

Je soussigné(e),

Nom ARNAUD Prénom YVAN

Service :

Adresse professionnelle : 1, Rue Buzan - BP 91 - 42003 Saint-Etienne cedex 1

Téléphone professionnel : 04 77 42 37 23

Courriel (le cas échéant) : yvan.arnaud@st-etienne.archi.fr

conteste le courrier du 15.1.2012 (joindre une copie du courrier adressé par le SRH) par lequel vous m'informez
(deux possibilités au choix ; rayez la situation que ne vous concerne pas) :

- ☐ 1- de mon inéligibilité au dispositif d'accès réservé à la titularisation dans le cadre de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique.
- OU
- ☐ 2- de mon éligibilité au dispositif d'accès réservé à la titularisation dans le cadre de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique.

Dans le cas n°1 (Inéligibilité), je conteste mon inéligibilité au dispositif.

Il ressort de la décision susmentionnée que je ne remplis pas, au vu des informations transmises par mon employeur, les conditions d'ancienneté et/ou de qualité de temps de travail exigées par les articles de la loi du 12 mars 2012, qui, pour rappel, sont les suivantes :

- avoir occupé un emploi en qualité d'agent contractuel de droit public le 31 mars 2011, ou entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 pour une qualité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un temps complet¹ ;
 - justifier de 4 ans d'ancienneté (services effectifs² en équivalent temps plein) auprès d'un même employeur :
 - accomplie au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ou, pour les agents recrutés pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi, au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011 ;
- ou
- accomplie au plus tard à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé (dont 2 ans au moins devront avoir été accomplis au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011).

Je souhaite que vous procédiez au réexamen de ces conditions au vu des documents joints (contrat(s) et/ou avenant au contrat de travail, et/ou tout document de votre employeur attestant des services effectués), qui attestent de mon éligibilité au dispositif.

Dans le cas n°2 (éligibilité), je conteste le niveau de fonction qui m'a été notifié.

Dans la décision susmentionnée, vous me notifiez mon éligibilité au dispositif d'accès réservé à l'emploi titulaire pour un niveau de fonction de catégorie (indiquez une seule catégorie) : ☐ A ☒ B ☐ C

Or, je conteste cette appréciation. Au vu des éléments joints (contrats, fiches de postes ou tout document permettant d'apprécier le niveau des fonctions exercées³), je justifie de l'exercice de missions de niveau de la catégorie (indiquez une seule catégorie) : ☒ A ☐ B ☐ C

A noter : si votre contrat ne mentionne pas votre niveau de mission par référence à une catégorie A, B ou C, et dans le cas où vous seriez dans un établissement dépourvu de cadre de gestion prévoyant le classement des emplois dans des groupes assimilés à des catégories hiérarchiques, le SRH rendra sa décision sur votre niveau de mission après consultation d'un groupe d'expert⁴. Il vous est demandé, si vous vous trouvez dans cette situation d'indiquer ci-après le corps de fonctionnaire correspondant au niveau de mission que vous souhaitez vous être reconnu.

J'indique ci-après le corps de fonctionnaire correspondant aux missions que j'exerce et au niveau de mission que je souhaite m'être reconnu :
Ingénieur d'études

Dans les 2 cas :

Je vous demande de bien vouloir procéder au retrait de la décision contestée ET d'édicter une nouvelle décision conforme à ma situation.

Je considère, en l'absence de réponse de votre part dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, que vous opposez une décision implicite de rejet à ma demande. Il me reviendra, le cas échéant, de contester cette décision par la voie contentieuse, auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois.

Fait à Saint-Etienne le 15.01.2012 Signature de l'agent Yvan Arnaud

Copie à l'établissement ou au service employeur

Pièces jointes à ce recours : 1. courrier du SRH en date du 15.01.2012 m'informant de ma situation individuelle
2. Fiche de poste
3. Compte rendu d'entretien professionnel Année 2011
4. Diplôme Licence
5. Carrière justificatif

¹ Le temps partiel est considéré comme un temps complet pour l'appréciation de cette qualité.

² Les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi-temps sont assimilés à des services à temps complet ; les services accomplis à temps incomplet ou à temps non complet correspondant à une durée inférieure au mi-temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein.

³ Rappel : le montant de la rémunération ne peut justifier à elle seule un niveau des fonctions exercées.

⁴ Ce groupe d'experts, composé de représentants du personnel, de représentants de l'administration et d'experts, rendra un avis destiné à éclairer l'administration.

Yvan Arnaud
contractuel
À
bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire
du service des ressources humaines
du ministère de la culture et de la communication

Saint-Étienne, le 5 février 2013

**OBJET: RECOURS GRACIEUX CONTRE LA DÉCISION INDIVIDUELLE DU SRH RELATIVE À
L'ÉLIGIBILITÉ À L'ACCÈS RÉSERVÉ À LA TITULARISATION DANS LE CADRE DE LA LOI N°2012-
347 DU 12 MARS 2012**

Suite à votre courrier du 15 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, je conteste le niveau de fonction qui m'a été notifié pour les raisons suivantes :

Depuis dix ans de présence dans l'établissement, j'ai proposé et mis en place le pare-feu de l'école (remettant à plat l'adressage complet du réseau), initiant ainsi la migration vers des systèmes et outils libres et ma responsabilité vis-à-vis de la sécurité du réseau (et par la suite DNS et sites web), j'ai développé l'application de gestion des prêts de matériels audiovisuels, j'ai initié et participé à la mise en place de la virtualisation des systèmes, proposé et déployé la médiathèque numérique, étudié et proposé une solution libre de webconference, proposé et mis en place un CMS (gestionnaire de contenu web) pour la gestion des sites web (internet et intranet), participé à la réflexion et au choix d'acquisition d'une baie de stockage réseau (SAN) pour étendre l'espace disque utilisateurs et faire évoluer l'infrastructure système, entamé une étude de mise en cluster pour apporté une meilleure disponibilité des systèmes. Autant de réalisations qui relèvent de fonctions de développeur, de webmestre et d'administrateur systèmes et réseaux, et qui m'ont permis d'ailleurs d'obtenir une licence en 2010 - licence professionnelle d'administration de systèmes, réseaux et applications à base de logiciels libres (cf. pièce jointe) – par validation de mes acquis d'expérience, délivrée par l'université de Nancy.

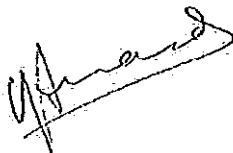
Lors de mon évaluation de l'année 2011 (cf. pièce jointe) j'indiquais :

« L'infrastructure du centre de ressources et l'autonomie du service quant à sa gestion font que nous effectuons un travail d'ingénieur (étude/proposition/déploiement/évolution : notamment sécurisation du réseau et virtualisation). Je souhaite donc évoluer vers la catégorie A (surtout en l'absence de visibilité quant à la politique de reclassement et la stagnation de mon indice depuis 5 ans).

Le départ prochain du responsable du service risque d'apporter des changements en termes de répartitions des charges et nécessitera un effort de formation/intégration par rapport au nouveau collègue. »

Propos appuyés par le chef de service, Gérard Monier, en ces termes :

« Les tâches et responsabilités des techniciens gestionnaires du centre de ressources sont du niveau d'ingénieur, leur reconnaissance en termes de carrière serait nécessaire. »





ense

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE SAINT ETIENNE

IMPUTATION

Chapitre : 641

CONTRAT

Vu la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005.1113 du 30 août 2005 modifiant le décret n° 70.266 du 8 mars 1978 fixant le régime administratif et financier des unités pédagogiques d'architecture

Entre les soussignés, le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Saint Etienne d'une part, et,

d'autre part,

Nom patronymique : ARNAUD

Prénom : Yvan

Né le 1^{er} février 1971 à VIENNE (38)

demeurant : 16, rue de la Quarantaine - 69005 LYON

ci-après désigné(e) par le « contractant »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Définition du contrat

Le contractant est engagé en qualité d'agent contractuel pour servir à temps partiel (90%) en application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. L'intéressé exerce les fonctions d'assistant informatique et multimédia,

ARTICLE 2 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} avril 2006 pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé par expresse reconduction.

ARTICLE 3 : Rémunération

La rémunération du contractant est fixée par référence à l'indice brut : 439 - majoré 386 au 01-11-2005 correspondant au 2^{ème} échelon des contrats de 2^{ème} catégorie.

La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité, sous réserve le cas échéant du versement des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses

réelles et dès lors qu'elles sont prévues par un texte réglementaire ainsi que des indemnités expressément prévues par un texte de portée générale.

ARTICLE 4 : Protection sociale

En matière de couverture sociale, d'accidents de travail, il sera fait application des dispositions dont bénéficient les agents non titulaires de l'Etat prévues aux articles susvisés.

ARTICLE 5 : Obligations spécifiques

Les agents contractuels sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits dont ils sont appelés à avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute exploitation dans un but personnel de la documentation qu'ils sont appelés à utiliser ainsi que des travaux effectués dans le cadre de leurs attributions, notamment à des fins de publication, leur est interdite sans autorisation préalable du ministre.

Toutes modifications à caractère familial, intervenant postérieurement à l'établissement du présent contrat, devront être communiquées aussitôt qu'elles se produiront à l'autorité hiérarchique.

Le contractant est soumis aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites.

ARTICLE 6 : Modalités de recours.

Les difficultés ou contestations qui pourraient s'élever pour l'interprétation des clauses du présent contrat, sont soumises :

- soit à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication
- soit à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

VISA

Par délégation du Trésorier-Payeur Général de la
Région Rhône-Alpes - Centre de Financier des
Départements Rhodaniens

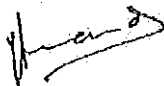
Le contrôleur financier

20 FEV. 2006

Le Trésorier-Payeur Général du Département de la Loire,
Par procuration
Geneviève PAUZE

Le contractant (1)

lu et approuvé



Fait à Saint Etienne

Le 2 mars 2006

Le Directeur

Le Secrétaire Général


François DUVAL

8. F. L. 1007

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »



école nationale
supérieure
d'architecture
de saint-etienne

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE SAINT ETIENNE

IMPUTATION : 641

Avenant N°2 au contrat de travail du 1er avril 2006

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Entre les soussignés, L'Administrateur Provisoire de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Saint Etienne d'une part, et, d'autre part,

Nom patronymique : ARNAUD

Prénom : Yvan

Né le : 1^{er} février 1971 à VIENNE (38)

demeurant : 60 rue de la Sainte Chapelle 42100 SAINT ETIENNE

ci-après désigné(e) par le « contractant »

L'article 3 du contrat en date du 1er avril 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 : Rémunération

A compter du 1^{er} avril 2007, la rémunération du contractant est fixée par référence à l'indice brut 487 - majoré 421 au 01.02.2007 correspondant au 3^{ème} échelon de 2^{ème} catégorie.

La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité, sous réserve le cas échéant du versement des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont prévues par un texte réglementaire ainsi que des indemnités expressément prévues par un texte de portée générale.

Fait à Saint Etienne

Le 19 mars 2007
L'Administrateur Provisoire,
Martin CHENOT

Visé le

Le contrôleur financier

21 MARS 2007
[Signature]

Le Président Pécour Delacour

Contrôleur financier,

Le contractant (1)

lu et approuvé
[Signature]

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne

PROFIL DU POSTE

Yvan Arnaud

Technicien sur contrat d'établissement – cadre B

Technicien informatique & webmestre

Fonctions générales

- gestion du parc matériel et logiciel de l'école
- maintenance de matériel de 1^{er} niveau
- intégration des réseaux internes et externes
- définition et administration des règles d'administration de données, de gestion des habilitations, de sécurisation des données
- tests et suivi des logiciels (maintenance, après-vente, hot-line)
- suivi des mises à niveau des applications partagées
- assistance logiciel de premier niveau
- assistance aux utilisateurs (ATOS & enseignants et étudiants) sur applications standards
- suivi des processus de réparations
- aménagement des espaces dédiés et des moyens techniques
- veille technologique

Fonctions spécifiques

- administration et la gestion des serveurs Web (Intranet, Internet)
- responsable sécurité réseaux
- webmestre : technique (développement, réalisation & administration des sites), graphique (réalisation en lien avec le service de la communication), éditorial (coordination, animation)
- développement d'applications locales
- correspondant informatique pour GASPAR/TAIGA

COMPTE RENDU D' ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Année : 2011

NOM PATRONYMIQUE :	Affectation :		
ARNAUD	Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Saint-Étienne		
NOM D'USAGE :	> Direction (ou établissement) :		
Prénom :	> Service :		
Yvan	Informatique/multimédia		
	> Bureau :		
Pour les agents titulaires uniquement :			
Corps :		Date d'entrée dans le corps :	
Grade :		Date d'entrée dans le grade :	
Échelon :		Date d'entrée dans l'échelon :	
Pour les agents non titulaires (ANT) uniquement :		Groupe classement ANT :	
Entrée au ministère de la culture et de la communication		depuis le :	06/01/2003
— ☐ Contrat à durée déterminée		depuis le :	
— ☒ Contrat à durée indéterminée		depuis le :	02/04/2008

Intitulé du poste : Technicien Informatique	Cotation PFR (part fonction) :
Description du poste occupé et des missions confiées :	
Fonctions générales	
Gestion du parc matériel et logiciel de l'école	
Maintenance de matériel de 1er niveau, suivi des processus de réparations	
Intégration des réseaux internes et externes	
Définition et administration des règles d'administration de données, de gestion des habilitations, de sécurisation des données	
test et suivi des logiciels (maintenance, après-vente, hot-line)	
assistance logiciel de 1er niveau	
assistance aux utilisateurs (ATOS & enseignants et étudiants)	
aménagement des espaces dédiés et des moyens techniques	
veille technologique	
Fonctions spécifiques	
administration et gestion des serveurs web (intranet, internet)	
responsable sécurité réseaux	
webmaster : technique (développement, réalisation & administration des sites), graphique (réalisation en lien avec le service de la communication), éditorial (coordination, animation)	
développement d'applications locales, formation des utilisateurs et assistance	
Poste occupé depuis le : 06/01/03	

